



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13.2019 – édition du 22/01/2019





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2019-01-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la Frontière Italienne sur les territoires des communes traversées**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée du département des Alpes-Maritimes ;

*VU* l'arrêté de police n°2014-94 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne ;

*VU* la demande de la Société ESCOTA en date du 3 janvier 2019 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 janvier 2019 ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** l'impossibilité de neutraliser des voies de circulation en journée, eu égard à la densité du trafic, entraînant la concentration des opérations la nuit ;

**Considérant** le nombre important de chantiers avec délais imposés (contrat de plan, nouveau plan de relance) et programmés pour l'année 2019 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des basculements de circulation, dans le cadre des campagnes de maintenance des tunnels, programmées sur des périodes limitées (février → juin et septembre → décembre) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation simultanée de nombreuses opérations autoroutières, limitées dans le temps et dans l'espace, les conditions d'inter-distance minimale entre deux chantiers prévus par l'article 2-2 de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 ne s'appliquent pas, la nuit, de 22h00 à 5h00, sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 (entre Mandelieu et la Frontière italienne), et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000 **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.**

Les dispositions de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent inchangées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne seront pas appliquées les jours hors chantier.

**ARTICLE 3 :** Lorsque deux chantiers empiétant sur une même chaussée sont distants de moins de 10 km, la société ESCOTA transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des chantiers concernés, un dossier d'exploitation précisant la localisation et la nature des réductions ou modifications de chaussées ainsi que les dates prévisionnelles de chantier.

**ARTICLE 4 :**

Délais et voie de recours

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;  
Mme la sous-préfète Nice montagne ;  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;  
MM les maires des communes de Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Biot, Villeneuve Loubet, Cagnes sur Mer, St Laurent du Var, Nice, La Trinité, Eze, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune Cap Martin, Peille, Gorbio, Sainte Agnès et Menton ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;  
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DIT/GRN/GCA2),  
Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,  
Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

NICE, le 21 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU

Nice, le 21 JAN. 2019

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant FONCEL Isabelle  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 014

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2019 par laquelle FONCEL Isabelle demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que FONCEL Isabelle a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau FONCEL Isabelle par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

FONCEL Isabelle est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par FONCEL Isabelle à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

Dans le cas où les pâturages exploités par FONCEL Isabelle seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

FONCEL Isabelle informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, FONCEL Isabelle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, FONCEL Isabelle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19

février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS





## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de  
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le \_\_\_\_\_ par le préfet de

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2018

Le délégant

Pour le directeur général des finances publiques,  
Le Directeur général adjoint


Fait le

16 JAN. 2019

Le délégataire

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D110143 3926



Georges-François LECLERC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice Extérieur Paillon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à,

M LENEVEU Inspecteur Divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NICE EXTERIEUR PAILLON,

En l'absence de MME FRAPIER ou de M LENEVEU à

M LAROUDIE Patrick, MME PONZI Karine, MME DURAND Laurence MME MENAGER Christine

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de CICE dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

6 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

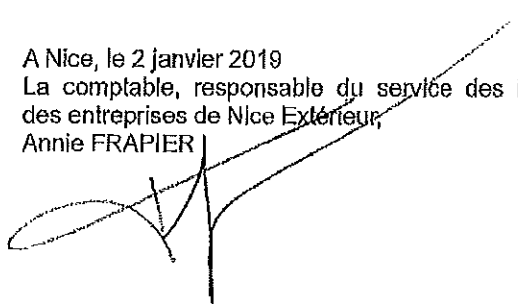
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Laurence	inspectrice	15000€	15000€	6 mois	100 000€
PONZI Karine	inspectrice	15000€	15000€	6 mois	100 000€
MENAGER Christine	inspectrice	15000€	15000€	6 mois	100 000€
LAROUDIE Patrick	inspecteur	15000€	15000€	6 mois	100 000€
NOLIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONFANTI Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOMINICI Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
KHATTAB Rezki	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
RENAU Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BUREAU Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOYEN Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SAMUELSON Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DJEMEL Leila	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SCAGLIA Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DAME Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERNANDEZ Géraldine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
COUILLET Jean Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ABBOUS Radouane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BENOIT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOUMADIEU Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
PENNACCHIO Ketty	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
NARDI Claire	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
REMY Amandine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAILLARD Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FARQUE Laetitia	agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
CORAZZA Claudia	agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
BONBON Cathy	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
TRAHMEL Stéphanie	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
ARDISSON Grégory	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
CHEROUANA Sofia	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
DURAND Christophe	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
MARTIN Philippe	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
MOSLI Djamilia	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
CARRERO Caroline	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
TOUMI Yassine	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes...

A Nice, le 2 janvier 2019  
 La comptable, responsable du service des impôts  
 des entreprises de Nice Extérieur,  
 Annie FRAPIER



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.01.03 A8 Travx Mandelieu Frontiere Italienne.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2019.014 Aut.tirs D.S loup Mme Foncel Isabelle.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction Elections et Legalite.....	9
Finance publique.....	9
Convention de Delegation de Gestion 16.01.2019.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DDFiP.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	11
SIE Nice Ext.Paillon.....	11

## Index Alfabétique

AP 2019.01.03 A8 Travx Mandelieu Frontiere Italienne.....	2
AP 2019.014 Aut.tirs D.S loup Mme Foncel Isabelle.....	5
Convention de Delegation de Gestion 16.01.2019.....	9
SIE Nice Ext.Paillon.....	11
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	11
Direction Elections et Legalite.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	11